

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2, 6 Septembre 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/00703

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 19 Décembre 2011 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° F10/16740

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Robert C.

xxx

75019 PARIS

Comparant en personne, assisté de Me Jérôme HASSID, avocat au barreau de PARIS, toque : E.48

DEFENDEURS AU CONTREDIT

SARL ESCALIER 26

26 rue Miguel Hidalgo

75019 PARIS

Représentée par Me Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, toque : C1284 substitué par Me Claire DE GEOFFROY, avocat au barreau de PARIS, toque : B1071

Monsieur Christian M.

xxx

75019 PARIS

Comparant en personne, assisté de Me Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, toque : C1284, substitué par Me Claire DE GEOFFROY, avocat au barreau de PARIS, toque : B1071

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 juin 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président

Madame Catherine BEZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Greffier : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président

- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

Statuant sur le contredit de compétence formé par Monsieur Robert C. à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris rendu le 19 décembre 2011, qui s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de grande instance de Paris pour connaître du litige l'opposant à la SARL ESCALIER 26 et à Monsieur Christian M. exploitant sous l'enseigne M. CREATION ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 6 juin 2012, de Monsieur Robert C. qui demande à la Cour de :

- rejeter l'exception d'incompétence,
- évoquer l'affaire,
- requalifier les relations contractuelles en contrat à durée indéterminée,
- condamner les intimés au paiement de diverses sommes relatives à l'exécution et à la rupture des relations contractuelles et à la remise des bulletins de paye sous astreinte,
- condamner les intimés au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 6 juin 2012, de la SARL ESCALIER 26 et de Monsieur Christian M. qui demandent à la Cour de :

- rejeter le contredit,
- déclarer le conseil de prud'hommes incompetent,
- renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris,
- à titre subsidiaire, rejeter la demande d'évocation,
- condamner Monsieur Robert C. au paiement de la somme de 3.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

SUR CE, LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que Monsieur Robert C. déclare avoir été engagé au mois de septembre 2001, en qualité de graphiste, par Monsieur Christian M., exploitant sous l'enseigne M. CREATION, qui avait pour activité la création et la réalisation de matériels promotionnels et publicitaires pour la grande distribution ; qu'en dernier lieu, il effectuait également des prestations pour la SARL ESCALIER 26 ;

Que par courrier du 27 septembre 2010, la SARL ESCALIER 26 a mis fin aux relations contractuelles à compter du 1er octobre 2011 ;

Considérant que Monsieur Robert C. a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 21 décembre 2010, afin d'obtenir la requalification de son contrat de prestataire de service en contrat de travail à durée indéterminée, ainsi que diverses sommes liées à l'exécution et à la rupture de la relation contractuelle ;

Que la SARL ESCALIER 26 et Monsieur Christian M. ont soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence du tribunal de grande instance de Paris ;

Que le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent, au motif que le contrat qui liait les parties était de nature commerciale ;

Considérant que Monsieur Robert C. a formé un contredit de compétence ;

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la qualification de la relation contractuelle

Considérant que l'existence d'un contrat de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions, mais se caractérise par les conditions de faits dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Qu'il appartient à la partie qui entend se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant, qu'en l'espèce, Monsieur Robert C. apporte plusieurs pièces aux débats à l'appui de sa demande tendant à la reconnaissance d'une relation salariale entre les parties ;

Que ni les attestations, ni les courriels, n'établissent de faits précis démontrant l'existence d'un quelconque lien de subordination, notamment en ce qui concerne l'organisation de ses activités, son emploi du temps, ses horaires de travail, ses périodes de congés et sa soumission à un pouvoir disciplinaire ;

Que les contraintes qu'il invoque, qui sont toutes liées à la réalisation de ses prestations de graphiste indépendant dans le cadre de commandes passées à la SARL ESCALIER 26 et à Monsieur Christian M. par leurs clients, notamment en ce qui concerne le respect des délais et de la qualité d'exécution desdites commandes, ne démontrent pas qu'il recevait des ordres ou des directives pour l'accomplissement de ses tâches, en étant placé dans un lien de subordination ;

Que les circonstances selon lesquelles il travaillait dans les locaux de la société, utilisait du matériel de celle-ci, disposait d'un poste téléphonique dédié, d'une adresse mail et d'un badge au nom de la société, et était présenté sur le site internet de la société comme faisant partie d'une équipe de 5 créatifs infographistes, ne sont pas incompatibles avec le statut de travailleur indépendant et sont insuffisantes pour lui conférer la qualité de salarié ;

Qu'il ne produit aucun élément justifiant qu'il aurait sollicité le statut de salarié durant l'exécution de son contrat ;

Considérant que la SARL ESCALIER 26 et Monsieur Christian M. produisent diverses pièces pour contester l'existence d'une relation salariale ;

Que les factures établies par Monsieur Robert C. révèlent qu'il était affilié à la Maison des Artistes, avait un numéro SIRET, établissait des notes d'honoraires mensuelles soumises à la TVA et à l'impôt sur les BNC, pour la conception et la réalisation de maquettes pour les catalogues et les dossiers de presse des enseignes U, ainsi que pour la conception graphique et la réalisation de différentes campagnes de promotion publicitaires pour les enseignes U; que ces factures listent avec précision les opérations concernées, lesquelles donnaient lieu à des facturations de montants variables ;

Que la fiche du répertoire SIRENE de l'INSEE fait apparaître l'inscription de Monsieur Robert C. à ce répertoire, en tant que créateur artistique relevant des arts plastiques, depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

Que les devis établis par Monsieur Robert C., pour d'autres clients que la SARL ESCALIER 26 et Monsieur Christian M., démontrent qu'il exécutait également des prestations pour une clientèle plus large ; que ce fait n'est pas contesté par Monsieur Robert C. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des documents produits ne révèle que Monsieur Robert C. se trouvait placé, de quelque manière que ce soit, dans un lien de subordination ; qu'au contraire les éléments versés aux débats démontrent qu'il exécutait pour la SARL ESCALIER 26 et Monsieur Christian M., comme pour d'autres clients, des prestations en tant que graphiste indépendant ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le contredit de compétence et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Paris, pour qu'il soit statué sur le fond du litige ;

Sur les frais irrépétibles et les frais de contredit

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Robert C., qui succombe en ses prétentions, au paiement à la SARL ESCALIER 26 et à Monsieur Christian M. la somme globale de 2.500 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il y a également lieu de condamner Monsieur Robert C. aux frais de contredit ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit de compétence,

Déclare le tribunal de grande instance de Paris compétent,

Renvoie les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Condamne Monsieur Robert C. au paiement à la SARL ESCALIER 26 et à Monsieur Christian M. la somme globale de 2.500 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure Civile Met les frais du contredit à la charge de Monsieur Robert C.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT